CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.939 du 20 janvier 1998

A.67.293/XI-366

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX.

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 19 décembre 1995;

Vu l'arrêt n° 60.934 du 10 juillet 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l’ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. CERCKEL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s’est déclaré réfugié le 12 octobre 1994; que le 14 octobre 1994, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant le 19 décembre 1995 sur le recours urgent, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu’il s’agit de l’acte attaqué motivé ainsi qu’il suit :

> " L’intéressé a été entendu le 5 décembre 1995 au siège du Commissariat général avec l’aide d’un interprète qui maîtrise le b. et en présence de son avocat,Maître PATRICK GOFFAUX.
>
> L’intéressé, qui se déclare de nationalité b., serait membre du J. depuis 1987. Le 10 septembre 1994, il aurait participé à une manifestation organisée par son parti. Ils auraient été attaqués par des membres du "B. N.". La police serait intervenue et aurait mis fin à la bagarre. L’après-midi même, une douzaine de membres du J.P. dont l’intéressé, auraient organisé une contre-manifestation. Pendant les préparatifs, ils auraient été attaqués par un membre du B. N. Celui-ci aurait, en effet, ouvert le feu sur eux. L’intéressé se serait enfui et aurait appris par la suite qu’il aurait été accusé de possession

illégale d'armes. La police le rechercherait. Craignant pour sa vie, il aurait quitté le XXX le 9 octobre 1994.

Il convient tout d'abord de relever diverses contradictions et omissions entre les récits du requérant.

Ainsi, à l'Office des étrangers, le requérant déclare s'être enfui chez lui après l'attaque de la manifestation par les membres du B. N. Lors de l'audition en recours urgent, par contre, il affirme s'être rendu à S., chez des gens qu'il ne connaissait pas et qui l'auraient accueilli. Le requérant déclare également au cours de l'audition en recours urgent avoir participé l'après-midi du 10 septembre 1994 à la préparation d'une contre-manifestation, préparation qui aurait été interrompue par un membre du B. N. qui aurait ouvert le feu sur les organisateurs. Il ne mentionne néanmoins ni la préparation de la contre-manifestation ni l'intervention de cet homme armé à l'Office des étrangers.

Ensuite, le requérant a déclaré à l'Office des étrangers que la police était venue chez lui le 14 septembre 1994 alors que selon ses propos en recours urgent, il parle de la venue de la police le 12 septembre 1994.

Enfin, l'intéressé a déclaré à l'Office des étrangers qu'il risquait entre neuf mois et un an de prison, alors qu'il a précisé en recours urgent risquer de dix à quinze ans de prison.

Eu égard aux contradictions susmentionnées, il ne peut être ajouté foi aux dires de l'intéressé.

Outre ces contradictions, le candidat déclare ne pas avoir fait appel à un avocat car cela n'aurait pas été utile dans le cas présent. Or, il ressort de sources dignes de foi que la justice XXX fonctionne de manière indépendante (cfr "Country reports on human right - Practices for 1994". Department of State, Washington US Governement Printing Office, 1995, p. 1207). L'intéressé, n'a dès lors, pas à craindre de se voir refuser le droit à un procès équitable ou de se voir infliger une peine disproportionnée du fait de ses convictions politiques.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 octobre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62, 1er alinéa, 1ère phrase de la loi du 15 décembre 1980 et de la relation hiérarchique entre une loi et un arrêté royal"; que le requérant expose ce qui suit :

1.

"Le refus de séjour contenu dans la décision attaquée est pris en exécution de certains articles d'un Arrêté Royal.

La décision attaquée est motivée par l'application d'un article de loi.

C'est en vertu de l'article de loi que la décision attaquée ordonne au requérant de quitter le territoire.

2.
L'ordre de quitter le territoire découle du refus de séjour.

Le refus de séjour entraîne l'ordre de quitter le territoire.

Le refus de séjour est fondé sur un article de loi.

Or, l'on ne peut déduire une conséquence fondée sur un article de loi d'une conséquence fondée sur un article d'Arrêté Royal.

Une loi peut entraîner des conséquences pour un Arrêté Royal, mais un Arrêté Royal pas pour une loi".

Considérant que le moyen est obscur et imprécis; qu'il est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62, 1er alinéa, 1ère phrase de la loi du 15 décembre 1980"; qu'en une première branche, le requérant soutient que le Commissaire général ne pouvait, comme il l'a fait, retenir d'autres causes d'irrecevabilité que celles invoquées par le délégué du Ministre de l'Intérieur; qu'en une deuxième branche, le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir indiqué les considérations de droit fondant sa décision;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le Commissaire général n'est pas une juridiction administrative dont le pouvoir d'appréciation serait limité par sa saisine; qu'en tant qu'autorité administrative, il a le pouvoir d'examiner l'ensemble du dossier pour apprécier si une demande d'asile est recevable; qu'il peut conclure à la confirmation de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur pour les motifs retenus par celui-ci ou pour des motifs différents;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas qu'une référence expresse soit faite aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais que l'étranger connaisse les raisons qui ont déterminé la décision;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62, 1er alinéa, 1ère phrase de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er. A. 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951"; qu'en une première branche, le requérant soutient que ni la décision de refus de séjour ni l'acte attaqué qui la confirme ne

précisent sur "quel genre" de demande elles ont statué; qu'en une seconde branche, le requérant conteste les contradictions qui lui sont reprochées par le Commissaire général;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il ne peut être sérieusement soutenu que "la demande" sur laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur et le Commissaire général ont statué pourrait ne pas être une demande d'asile;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que la Convention de Genève a laissé aux Etats contractants un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié, notamment, les conditions de recevabilité des demandes d'asile; que le législateur belge a mis ce pouvoir en oeuvre en adoptant l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; qu'au regard de cette disposition, le Commissaire général peut, en l'absence de tout commencement de preuve des persécutions invoquées, subordonner la recevabilité d'une demande d'asile à la cohérence et à la constance des récits du candidat réfugié; que, les contradictions retenues par le Commissaire général se vérifient à l'examen du dossier administratif; que le requérant n'apporte aucun élément de nature à contredire l'affirmation du Commissaire général relative à l'indépendance de la justice au XXX;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de :

" - la base de l'Etat de droit qui interdit à chacun de se faire droit soi-même;
- article 33, al. 2, 96 et 98 de la Constitution du Royaume de Belgique";

que le requérant soutient que l'acte attaqué a été pris par une autorité incompétente au motif qu'il n'indique pas que le délégué du Ministre de l'Intérieur a agi au nom du Roi;

Considérant que la décision attaquée a été prise par le Commissaire général adjoint, compétent pour confirmer une décision de refus de séjour en vertu de l'article 63/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de "l'excès de pouvoir"; qu'il expose que "la décision attaquée fait défense au requérant de se rendre au Luxembourg et aux Pays-Bas", que "la partie adverse ne peut imposer cette interdiction que pour autant qu'un Etat soit institué sur ces territoires", que "la partie adverse ne peut avoir conclu des accords avec des territoires", qu'elle "n'a pu conclure que des accords avec des Etats financés par des impôts", "qu'à défaut d'indication des gouvernements qui seraient institués sur ces deux territoires, il convient de conclure qu'aucun gouvernement n'y est institué", qu'"à défaut de gouvernement sur ces deux territoires, le gouvernement institué sur "le territoire" n'est pas habilité à interdire l'accès à ces territoires anarchiques" et que "dans une anarchie, c'est le marché et pas la partie adverse qui détermine qui peut accéder à quels territoires";

Considérant que le moyen est obscur et imprécis qu'il est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.